

13

A-t-on le droit de vendre des boissons et de l'alcool durant les manifestations ? Les activités ?



L'ouverture d'une buvette permet aux associations de réaliser des bénéfices servant le développement de ses actions.

Des règles existent en fonction de ces différents cas.

- 1** Si aucune boisson alcoolisée n'est servie (boissons du Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes ne comportant pas de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, café, thé...), une association peut ouvrir une buvette ou un bar sans demander d'autorisation à vendre des boissons.
- 2** Si une association ouvre un bar fixe pour ses membres, elle est dispensée de démarche, si elle respecte les 2 conditions suivantes :
 - ▶ l'ouverture du bar n'a pas pour but de réaliser de bénéfices,
 - ▶ les boissons disponibles ne comportent pas ou peu d'alcool (elles appartiennent aux groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons).
- 3** Une association peut ouvrir une buvette dans une foire ou une exposition et peut y servir tout type de boissons si :
 - ▶ la foire-exposition est organisée par les pouvoirs publics ou par une association reconnue d'utilité publique,
 - ▶ elle a déclaré ses intentions de vente au commissaire général (le responsable de l'organisation pratique de la foire-exposition) et il a donné un avis favorable,
 - ▶ elle a adressé au maire de la commune concernée un courrier de déclaration avec l'avis favorable du commissaire général
- 4** Une association peut ouvrir une buvette à l'occasion d'un événement qu'elle organise, si elle remplit l'ensemble des conditions suivantes :
 - ▶ les boissons disponibles ne comportent pas ou peu d'alcool (elles appartiennent aux groupes 1 et 3 de la classification officielle des boissons),
 - ▶ elle a adressé au maire de la commune concernée une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire au moins 15 jours avant
 - ▶ le maire a accordé l'autorisation.Une association ne peut formuler une autorisation que pour un certain nombre d'événements par an :
 - ▶ 5 fois par an pour les associations organisant des événements,
 - ▶ 10 fois par an pour les associations sportives agréées par le ministère des sports souhaitant mettre en place une buvette au sein d'une enceinte sportive (la durée de la buvette étant limitée à 48 heures),L'ouverture de buvettes ou de bars n'entraîne aucune démarche particulière auprès de l'administration fiscale. Les recettes générées par cette activité sont considérées comme recettes lucratives, soumises à déclaration et à imposition :
 - ▶ dès le premier euro, si elles occupent une part prépondérante dans le budget de l'association,
 - ▶ au-delà du seuil des 72 000€ annuels (Loi De Finances de 2020), si elles sont accessoires.

13

A-t-on le droit de vendre des boissons et de l'alcool durant les manifestations ? Les activités ?



Une association souhaitant vendre de l'alcool, quel que soit le contexte, doit respecter toutes les obligations sur l'exploitation d'un restaurant ou d'un débit de boissons.

Notamment, elle doit respecter les critères d'âge pour l'accès au lieu.

La fourniture de boissons alcooliques aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans, même accompagnés, est interdite.

Un enfant ou un jeune peut fréquenter à partir de 13 ans les bars et les buvettes sans alcool sans être accompagné d'un majeur ayant autorité sur lui. Il peut aller seul aux bars et buvettes avec alcool à partir de 16 ans (sans pouvoir néanmoins consommer d'alcool).